

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-et-unième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 13 – 17 juillet 2020

Questions spécifiques aux espèces

Léopards (*Panthera pardus*)

QUOTAS POUR LES TROPHÉES DE CHASSE DE LÉOPARD

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 18^e session (CoP18, Genève, 2019), la Conférence des Parties a adopté les décisions 18.165 à 18.170, *Quotas pour les trophées de chasse de léopard*, comme suit :

À l'adresse des Parties ayant des quotas établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16)

18.165 *Les Parties ayant des quotas, établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), Quotas pour les trophées de chasse et les peaux de léopards à usage personnel, et qui n'ont pas encore fourni au Comité pour les animaux les informations requises (Botswana, Éthiopie et République centrafricaine), sont priées d'examiner ces quotas, de vérifier s'ils sont toujours fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature, et de partager avec le Comité pour les animaux à sa 31^e session les résultats de cet examen et la base ayant permis de déterminer que ces quotas ne sont pas préjudiciables.*

18.166 *Toutes les Parties ayant des quotas pour les trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) sont encouragées à échanger des informations et expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature.*

À l'adresse du Comité pour les animaux

18.167 *Le Comité pour les animaux examine les informations fournies par les États de l'aire de répartition concernés par la décision 18.165, et toute autre information pertinente, et, le cas échéant, fait des recommandations aux États de l'aire de répartition et au Comité permanent à propos de l'examen.*

18.168 *Le Comité pour les animaux examine toutes les informations soumises par le Secrétariat en vertu de la décision 18.169 et fait des recommandations au Secrétariat et aux États de l'aire de répartition du léopard, le cas échéant.*

18.169 À l'adresse du Secrétariat

Le Secrétariat, sous réserve de financements externes :

- a) *soutient les examens que doivent entreprendre les États de l'aire de répartition mentionnés dans la décision 18.165, à la demande d'un État de l'aire de répartition ;*

- b) *soutient et encourage toutes les Parties ayant des quotas de trophées de chasse de léopard établis en vertu de la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16) à échanger des informations et des expériences sur le processus permettant de déterminer que de tels quotas ne sont pas préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature ; et*
- c) *en coopération avec les États de l'aire de répartition et les spécialistes compétents, élabore des orientations susceptibles d'aider les Parties à formuler des avis de commerce non préjudiciables pour le commerce des trophées de chasse de léopard conformément à la résolution Conf. 10.14 (Rev. CoP16), communique le projet d'orientations au Comité pour les animaux pour examen, publie les orientations sur le site Web de la CITES, et encourage leur utilisation par les Parties concernées.*

18.170 À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent examine les recommandations faites par le Comité pour les animaux, conformément à la décision 18.167, et fait ses propres recommandations, s'il y a lieu, pour examen à la 19^e session de la Conférence des Parties.

Mise en œuvre de la décision 18.165

7. Le 15 janvier 2020, le Secrétariat a écrit au Botswana, à la République centrafricaine et à l'Éthiopie, à savoir les trois Parties identifiées dans la Décision 18.165, pour les informer des discussions qui avaient eu lieu à la CoP18 concernant les trophées de chasse de léopard, et leur demander d'examiner leurs quotas et de vérifier s'ils étaient toujours fixés à des niveaux non préjudiciables à la survie de l'espèce dans la nature. Pour permettre au Comité pour les animaux d'examiner ces informations lors de sa 31^e session, le Secrétariat a demandé que ces informations lui soient communiquées avant le 14 mai 2020. En outre, conformément à la Décision 18.169, le Secrétariat s'est déclaré prêt à aider le Botswana, la République centrafricaine et l'Éthiopie dans l'hypothèse où ils auraient besoin d'une quelconque assistance concernant les examens à entreprendre en application de la Décision 18.165, et a invité ces Parties à lui indiquer s'ils avaient besoin de son aide.
8. Au moment de la rédaction du présent document, le Secrétariat n'avait reçu aucune demande de soutien de la part du Botswana, de la République centrafricaine ou de l'Éthiopie.
9. Le Botswana et l'Éthiopie ont fourni des informations pertinentes pour examen par le Comité pour les animaux concernant les résultats de l'examen par leurs soins de leurs quotas de chasse au léopard, et la base ayant permis de déterminer que ces quotas n'étaient pas préjudiciables. Ces informations figurent respectivement à l'annexe 1 et à l'annexe 2 du présent document.

Mise en œuvre de la décision 18.169

10. Grâce au soutien financier de la Suisse, le Secrétariat a travaillé en collaboration avec des spécialistes de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) afin d'entamer l'élaboration de lignes directrices susceptibles d'aider les Parties à établir des avis de commerce non préjudiciable concernant les trophées de chasse de léopard. Les résultats de ce projet seront soumis à la 32^e session du Comité pour les animaux. Ces résultats contribueront également à la mise en œuvre des décisions 18.132 à 18.134, *Avis de commerce non préjudiciable* (voir document AC31 Doc. 14/PC25 Doc. 17), et seront pris en considération lors de l'élaboration du Programme de travail destiné à l'Initiative conjointe CITES-CMS pour les carnivores d'Afrique, conformément à la Décision 18.56 (voir document AC31 Doc. 12).

Recommandation

11. Le Comité pour les animaux est invité à mettre en œuvre la décision 18.167 de la manière suivante :
 - a) en étudiant les informations transmises par les États de l'aire de répartition du léopard concernés par la décision 18.165 figurant aux annexes 1 et 2 du document AC31 Doc. 29.2, ainsi que tout autre donnée pertinente ; et
 - b) s'il y a lieu, en formulant des recommandations relatives à l'examen à l'intention des États de l'aire de répartition et du Comité permanent.